



COMMUNE DE MONT-BONVILLERS
Meurthe-et-Moselle

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 12 janvier 2024

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 12

Nombre de suffrages exprimés : 14

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-quatre janvier à 18 H 45, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Robert CLESSE.

Étaient présents : CLESSE Robert, PAQUIN Denis, JAZBINSEK Gérard, MICHALIK Denis, BUNAR Christian, BAYER Marc, TURCHI Yves, BARBARA Béatrice, AMBROSIN Odile, WIESENER Emeline, BARTHEL Delphine, LABIAU Emmanuelle, WIESENER Emeline.

Procuration : GEBLEUX Audrey à CLESSE Robert, PAQUIN Marie Odile à BAYER Marc.

Excusée : MARCHETTI Emilie

JAZBINSEK Gérard a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.
Le procès-verbal de la dernière réunion est lu et adopté à l'unanimité.

1. DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX ; COMPLÉMENT DÉFENSE INCENDIE

Le Maire soumet au Conseil Municipal un dossier en vue d'obtenir une dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2024.

Le dossier porte sur la mise en place d'une réserve incendie d'une capacité de 120 m³ afin de mettre en conformité la défense incendie des quartiers situés au sud de la voie ferrée implantée sur la parcelle communale 351 à proximité du cimetière.

Les devis présentés se montent à un total de :

Budget prévisionnel : 105 400 € HT

Divers et honoraires : 13 000 € HT

Soit un total HT de 118 400 € et TTC de 142 080 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, sollicite de la Préfecture une Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour la mise en conformité de la défense incendie complémentaire.

2. MODIFICATIONS DES STATUTS DU SEAR (Syndicat des Eaux d'Audun le Roman)

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du SEAR du 30 novembre 2023 qui révisé les statuts,

Vu l'évolution statutaire projetée, notamment

- Dit que le Grand Longwy Agglomération se substitue à la commune de Fillières pour la compétence eau potable

- Dit que le SEAR est transformé en syndicat mixte fermé
- Valide la composition du SEAR comme indiqué ci-dessus
- Décide de modifier les statuts du SEAR comme suit :
 - o Ajout du titre « Historique »
 - o Ajout du titre « préalable »
 - o Ajout « en application du code général des collectivités territoriales et notamment des articles L5216-7, L5711-1 et L5711-3 ; vu l'arrêté préfectoral rectificatif du 20 novembre 2023 constatant la transformation du SERA en syndicat mixte fermé, qui est désormais composé des collectivités suivantes : des communes d'Anderny, Audun-le-Roman, Beuvillers, Malavillers, Mont-Bonvillers, Murville et Serrouville et du Grand longwy Agglomération en représentation substitution de la commune de Fillières. Le syndicat des Eaux d'Audun-le-Roman (SEAR) décide de se doter des statuts ci-après :
 - Article 3 – Administration
« Le syndicat est administré par un comité composé de délégués désignés par les collectivités membres. Chaque collectivité membre est représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants. »
 - Article 4 – Trésorier public
« Les fonctions du trésorier du syndicat sont assurées par Monsieur ou Madame le trésorier de Val de Briey
 - Article 11 – Garantie des Emprunts
Remplacement de « des communes » par « des collectivités membres du syndicat »
 - Article 12 – Publicité
Remplacement de « dans les communes intéressées » par « dans les collectivités intéressées »
 - Article 13 – Dispositions générales
Remplacement de « L.163.1 du Code des Communes » par « L5711-1 et L5711-3 du code général des collectivités territoriales »
 - Article 14 – Agrément des statuts
Remplacement de « par les conseils municipaux adhérentes » par « les assemblées délibérantes des collectivités membres »

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE la modification des statuts du syndicat.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au sous-préfet de BRIEY.

3. SUBVENTION A LA COOPERATIVE SCOLAIRE DE MONT-BONVILLERS

La coopérative scolaire a acheté un livre à chaque élève pour Noël, aussi la commune décide de leur rembourser ces achats pour un montant total de 809.70 euros.

Le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, de verser la somme de 809.70 € à la coopérative scolaire de Mont-Bonvillers.

4. PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE

Le Maire expose à l'assemblée :

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux face à l'inflation, ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 et de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis de principe émis par le Président sur délégation des membres du comité social territorial en date du 27/11/2023 ;

Le Maire propose à l'assemblée :

1/ La mise en place de la prime de la manière suivante :

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

2/ Bénéficiaires :

- a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :
1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023
 2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023.
 3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.
- b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :
- les agents contractuels de droit privé
 - les vacataires
 - les apprentis
 - les stagiaires gratifiés
 - les personnes éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 ;
 - les agents employés au titre d'une activité accessoire.

3/ Montants forfaitaires de la prime :

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les 3 conditions cumulatives énoncées ci-dessus.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

NIVEAUX	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	Maximum 800€
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300€	Maximum 700€
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160€	Maximum 600€
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840€	Maximum 500€
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280€	Maximum 400€
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600€	Maximum 350€
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000€	Maximum 300€

4/Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi-employeurs

- a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

- b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

- c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

5/ Proratisation du montant forfaitaire de la prime :

- a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune, appliquée aux douze mois de la période de référence.
- b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

6/ Modalités de versement de la prime :

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée en une seule fois avant le 30 juin 2024.

7/ Règles de cumuls :

La prime de pouvoir d'achat instituée sur le fondement du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute prime et indemnité perçue par les agents publics de la commune, sauf si l'agent l'a déjà perçue en qualité de fonctionnaire d'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire

Article 2 : d'inscrire au budget de l'exercice en cours, les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

5. NOMENCLATURE M57 : APPLICATION DE LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS POUR 2024

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions offrant une grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits ;

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Considérant que la commune de Mont-Bonvillers a adopté par la délibération 20220316_006 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2022 la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune ;
Vu l'article L 5217-10-6 du CGCT, « dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance »,

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section,
- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section,
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

6. DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX : POMPE A CHALEUR A L'APC

Le Maire soumet au Conseil Municipal un dossier en vue d'obtenir une dotation d'Equipelement des Territoires Ruraux 2024.

Le dossier porte sur la fourniture et la pose d'une pompe à chaleur à l'Agence Postale Communale.

Le devis présenté se monte à un total de 7 996.94 € HT et de 9 596.33 € TTC.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, sollicite de la Préfecture une Dotation d'Equipelement des Territoires Ruraux pour la fourniture et la pose d'une pompe à chaleur à l'Agence Postale Communale.

7. DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU CONTRAT TERRITOIRES SOLIDAIRES - APT et APRES MINES

Le Maire soumet au Conseil Municipal un dossier en vue d'obtenir une subvention au titre du Contrat Territoires Solidaires : au titre de l'APT et Après Mines.

Le dossier porte sur la fourniture et la pose d'une pompe à chaleur à l'Agence Postale Communale.

Le devis présenté se monte à un total de 7 996.94 € HT et de 9 596.33 € TTC.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, sollicite du Département une subvention départementale au titre Appui aux Projets Territoriaux (20 %) et au titre Après Mines (20 %) pour la fourniture et la pose de pompes à chaleur sur une base de € 7 996.94 HT et 9 596.33 TTC.

Fait et délibéré en séance ledit jour.

Pour extrait conforme, MONT-BONVILLERS, le 25 janvier 2024.

Le Maire,
Robert CLESSE.



Le secrétaire de séance,
Gérard JAZBINSEK.



